Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213500911-20260129-D2026_3-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 janvier 2026

Date de convocation **: 12 janvier 2026** En exercice **: 15** Présents : **12** Votants : **12+3**

L'an deux mil vingt-six, **le 20 janvier 2026** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. CHICOINE Daniel, Maire de Le Crouais.

Présents :
Mesdames CHERO Marie-Paule, JAGU Odile, JOUANNE Annie, SANTIER PERCHEREL Manolita, SERVANT Sylvette
Messieurs CHICOINE Daniel, FORESTIER Jonathan, GIRARD Gwenaël, GLOTIN Patrick, GORRE Gérard, TOUANEL Henri, TRUTIN Gilbert
Absents excusés : Monsieur CHOUAN Rémy, Mesdames LEBRETON Jocelyne et ODIE Sylvie

Procuration : M. CHOUAN à M. GORRE, Mme ODIE à M. TOUANEL, Mme LEBRETON à M. CHICOINE
Elu(e) secrétaire de séance : M. TOUANEL Henri

2026-03 : FONCTION PUBLIQUE – CRÉATION D'UN POSTE NON-PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE ABSENT

Le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2023-3 du 9 février 2023,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-33 du 17 octobre 2024,
Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service périscolaire à compter du 2 février 2026 en raison d'un congé de maladie ordinaire.
En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.
Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213500911-20260129-D2026_3-DE

La rémunération sera déterminée au maximum en référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2024-33 du 17 octobre 2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter la proposition du Maire**
- **De modifier le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 février 2026**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État**

Pour : 12+3, contre : 0, abstention : 0

Pour Extrait Conforme

Le Maire
D. CHICOINE

Le secrétaire de séance
H. TOUANEL